MISSIONS DE L'AGENCE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'EAU POTABLE ET DE L'ENERGIE ELECTRIQUE (ARSEE)

l'ARSEE a pour mission de veiller:

1) au respect des dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur de l'eau potable et de l'énergie électrique, dans les conditions objectives, transparentes et non discriminatoires;

2) à l'exécution des contrats et conventions passées entre l'Etat et les opérateurs;

3) à la qualité des services de l'eau potable et de l'énergie électrique qui se traduit par la continuité, la sécurité, l'obligation des fournitures et l'égalité de traitement des usagers en tout point du territoire;

4) aux intérêts légitimes des usagers et des opérateurs titulaires de contrats, licences et concessions lors de la modification de la réglementation du secteur de l'eau potable et de l'énergie électrique;

5) de protéger, conformément aux dispositions légales en vigueur, les intérêts des usagers et, ceux des opérations en prenant toute mesure devant garantir l'exercice d'une concurrence effective;

6) de promouvoir le développement efficace et harmonieux du secteur conformément aux objectifs arrêtés par le Gouvernement, en veillant notamment à l'équilibre économique et financier et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité;

7) d'assurer la continuité du service public et protéger l'intérêt général;

8) de mettre en œuvre des mécanismes de consultation des usagers et des opérateurs prévus par les textes législatifs et réglementaire en vigueur;

9) d'accorder dans les conditions de transparence et de concurrence, les autorisations et licences d'exploitation dans le secteur de l'eau potable et de l'énergie électrique;

10) d'attribuer les concessions dans le secteur de l'eau potable et de l'énergie électrique;

11) de contrôler le respect par les opérateurs des obligations qui leur incombent dans le cadre des contrats, licences, autorisations et concessions;

12) de suspendre ou de retirer des licences et autorisations d'exploitation en cas de manquements graves constatés, notamment lorsque la qualité et la continuité des fournitures sont durablement compromises;

13) de proposer la résiliation des contrats de concession lorsque les obligations de qualité des services et de continuité des fournitures ne sont plus convenablement assurées;

14) d'infliger toutes autres sanctions définies par voie réglementaire;

15) de suivre le respect par les différents opérateurs, des conditions d'exercice de la concurrence dans le secteur de l'eau potable et de l'énergie électrique;

16) de connaitre tous les litiges nés entre les opérateurs et les concessionnaires, aux expertises, aux visites des installations, aux études et aux audits devant lui permettre de recueillir toute donnée nécessaire à l'exercice de son pouvoir de contrôle;

17) de mettre à la disposition du public, par le biais de supports légaux, l'ensemble des textes législatifs et réglementaires, ainsi que les avis d'appels d'offres et des cahiers de charges relatifs au secteur de l'eau potable et de l'énergie électrique. De même, elle peut publier les recommandations, les décisions, les mises en demeure, les procès-verbaux et toute autre information susceptible d'assurer une meilleure transparence dans ce service public;

18) de définir les principes d'approbation et d'homologation de la tarification dans le secteur de l'eau et de l'énergie électrique en République Gabonaise;

19) d'élaborer à l'attention des autorités gouvernementales, tous documents visant l'amélioration du fonctionnement du service public.